

COMMUNE DE CHANAZ

**Arrêté municipal du 31 juillet 2023  
N°2023-60  
Utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une  
vente au déballage**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 24/07/2023, par laquelle Mme GENGE Emmanuelle, présidente de l'association « Amicale du Mont Landard » sise 25 chemin du Vieux Landard 73310 CHANAZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage sur la ViaRhôna le long du Canal de Savière le mardi 15 août 2023,

Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département du 31/07/2023 de fermer un tronçon de la ViaRhôna le mardi 15 août 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association « Amicale du Mont Landard », représentée par Mme Emmanuelle GENGE, est autorisée à occuper la ViaRhôna le long du Canal de Savière en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 15 août 2023.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser le passage nécessaire pour l'accès des véhicules de secours, soit la largeur totale de la véloroute.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière:

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom,

*"Vous ne rêvez pas,  
Vous êtes en Savoie !"*

prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6** : Monsieur le Maire et l'agent habilité à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz, le 31 juillet 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ASVP
- Gendarmerie de Chindrieux
- Centre de Secours de Chautagne
- Amicale du Mont Landard